

**ARRETE DU MAIRE****OBJET : Occupation temporaire du domaine public à des fins privées impasse de la Bigorre.**

Le Maire de TARNOS,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment l'article 34 complété par la loi d'orientation n° 92.125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté 2016/058 de réglementation permanente du stationnement sur la commune de Tarnos, du 08 mars 2016,

Considérant la demande de M. TOURNIER en date du 09 mai 2023 sollicitant l'autorisation d'occuper les trottoirs de la rue Georges Lassalle, et la bande d'enrobé entre le caniveau et la clôture de l'impasse de la Bigorre, en interdisant le stationnement, à hauteur de la parcelle AM 552 au 1 impasse de la Bigorre,

**ARRETE**

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper les trottoirs de la rue Georges Lassalle et la bande d'enrobé entre les caniveaux et la clôture de l'impasse de la Bigorre à hauteur de la parcelle AM 552 au 1 impasse de la Bigorre, entre le lundi 22 mai 2023 et le mardi 06 juin 2023, dans le cadre de travaux de clôture de la propriété des Messieurs TOURNIER et CAPDEVILLE, à charge pour eux de se conformer aux prescriptions des textes en vigueur et aux conditions ci-dessous.

Article 2 : Les enrobés devront être protégés des éclaboussures d'enduit ou mortier et peintures. Les dépôts de matériaux et matériel nécessaires pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant 1 mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique ; ils seront signalés par le pétitionnaire, par la mise en place de matériel de signalisation et pré signalisation réglementaire, nécessaire à l'application du présent arrêté, sous sa responsabilité, de jour comme de nuit, jusqu'à enlèvement complet. La continuité de la circulation des piétons devra être assurée en permanence en respectant les règles de sécurité.

Article 3 : Aussitôt après le chantier, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les dépôts de toutes natures et de réparer immédiatement tous les dommages et dégradations qu'il aura pu causer à la voie publique conformément au cahier des prescriptions techniques annexé au présent arrêté ; faute par lui de satisfaire à cette prescription ainsi qu'à toutes les autres conditions imposées par le présent arrêté, procès-verbal sera dressé et déféré au tribunal compétent.

Article 4 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements faits par l'autorité municipale.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 6 : La Directrice Générale des Services de la Ville, le Directeur des Services Techniques Municipaux, les services de l'Équipement, les Services de Gendarmerie Nationale et de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication ou d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice de l'Aménagement et du Patrimoine, les Services de Gendarmerie Nationale et de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- M. TOURNIER – M. CAPDEVILLE
- CIAS
- Cuisine Centrale
- DEEJ

Fait à Tarnos, le 02 JUIN 2023

Publié sur le site internet de la Ville, Le 02 JUIN 2023

Le Maire de Tarnos

Jean-Marc LESPADÉ

